



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC 2024.07.23/131**



**Thème : MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

**Objet :** Travaux de désamiantage et d'aménagement de l'école de Forville à Briançon – Avenant n°1 au Lot n°7 : Peinture portant sur des travaux supplémentaires.

**Le Maire de la Ville de Briançon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** l'article 2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications des marchés publics ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision du Maire n°2024.05.16/57 attribuant le marché de travaux de désamiantage et d'aménagement de l'école de Forville à Briançon, et notamment le lot n°7 : Peinture à l'entreprise SARL MIAZZI ;

**Considérant** qu'en cours d'exécution des travaux, des éléments techniques sont apparus, entraînant des travaux supplémentaires non initialement prévus dans le marché originel ;

**Considérant** que ces travaux supplémentaires, entraînant une plus-value financière, sont nécessaires au parachèvement de l'ouvrage ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser cette modification par voie d'avenant ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

D'approuver l'avenant n°1 portant sur des travaux supplémentaires dans le cadre du marché de travaux de désamiantage et d'aménagement de l'école de Forville à

Briançon, pour le lot n°7 : Peinture attribué à l'entreprise SARL MIAZZI, sise 3-5 Route de Gap – 05100 Briançon (SIRET 309 054 538 000 70).

## Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 24 JUL. 2024

Le Maire,  
Arnaud MURGIA



Date de publication : 25 JUL. 2024

Date de transmission au contrôle de légalité : 25 JUL. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.